

PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE COMMUNAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 NOVEMBRE 2012

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre – Président ;
Mme F. PIGEOLET, M. R. GILLARD, Mme A. MASSON, M. F. QUIBUS, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
MM. Ch. AUBECQ, J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J-P. HANNON, Mmes P. NEWMAN, A-M. BACCUS, MM. B. THOREAU, M. DELABY, Mme V. MICHEL, MM. V. HOANG, R. WILLEMS, P. BRASSEUR, Mme J. WEETS, M. M. NASSIRI, Mme A. HALLET, M. Fr. VAESSEN, Mme S. TOUSSAINT, M. G. STENGELE, Mmes F. VAN LIERDE, M. VANDERKELEN, Ch. MOREAU,
Conseillers communaux ;
Mme P. ROBERT, Secrétaire communal f.f.

Sont excusées : Mme C. HERMAL, Echevin,
Mme Y. CALBERT, Conseiller communal.

- - - - -

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2012 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 29 octobre 2012, de la décision du Conseil communal, en date du 18 septembre 2012, modifiant les subsides sportifs.
2. Approbation par Madame la Gouverneure, en date du 29 octobre 2012, de la délibération du Conseil communal, en date du 18 septembre 2012, relative à l'ouverture d'un emploi d'inspecteur principal pour la zone de Police locale de Wavre.
3. Arrêté du Collège provincial, en date du 4 octobre 2012, approuvant le compte pour l'exercice 2010 de la paroisse de Saint Jean-Baptiste arrêté par son Conseil de fabrique en date du 22 mai 2011 et au sujet duquel le Conseil communal

s'est prononcé favorablement en date du 21 juin 2011.

4. Arrêté du Collège provincial, en date du 4 octobre 2012, approuvant moyennant rectifications le budget pour l'exercice 2012 de la paroisse de Saint Jean-Baptiste arrêté par son Conseil de fabrique en date du 4 juillet 2011 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 20 septembre 2011.
5. Arrêté du Collège provincial, en date du 4 octobre 2012, approuvant moyennant rectifications le compte pour l'exercice 2011 de la paroisse de Saint Jean-Baptiste arrêté par son Conseil de fabrique en date du 5 mars 2012 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 22 mai 2012.
6. Arrêté du Collège provincial, en date du 4 octobre 2012, approuvant moyennant rectification le budget pour l'exercice 2011 de la paroisse de Saint Antoine arrêté par son Conseil de fabrique en date du 26 mars 2012 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé défavorablement en date du 22 mai 2012.
7. Arrêté du Collège provincial, en date du 4 octobre 2012, approuvant le compte pour l'exercice 2009 de la paroisse de Saint Antoine arrêté par son Conseil de fabrique et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé défavorablement en sa séance du 22 mai 2012.
8. Arrêté du Collège provincial, en date du 4 octobre 2012, approuvant le compte pour l'exercice 2010 de la paroisse de Saint Antoine arrêté par son Conseil de fabrique en date du 26 mars 2012 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé défavorablement en date du 22 mai 2012.
9. Arrêté du Collège provincial, en date du 18 octobre 2012, approuvant moyennant corrections techniques du compte pour l'exercice 2011 de la paroisse de Saint Antoine arrêté par son Conseil de fabrique en date du 25 avril 2012 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé défavorablement en date du 19 juin 2012.
10. Arrêté du Collège provincial, en date du 19 octobre 2012, approuvant moyennant rectifications le budget de l'exercice 2012 de la paroisse de Saint Jean-Baptiste arrêté par son Conseil de fabrique en date du 4 juillet 2011 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 20 septembre 2011.
11. Arrêté du Collège provincial, en date du 25 octobre 2012, approuvant moyennant rectifications le budget pour l'exercice 2012 de la paroisse de Saint Antoine arrêté par son Conseil de fabrique en date du 25 avril 2012 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé défavorablement en date du 18 septembre 2012.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1. Administration communale – Démission de fonction d'un échevin et conseiller communal (BASTIN Marc).

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

Considérant que, suite à sa prestation de serment en qualité de Conseiller provincial, Monsieur Bastin se trouve dans un des cas d'incompatibilité repris à l'article L1125-1 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que par conséquent il ne peut plus siéger ni au Collège communal ni au Conseil communal ;

Qu'il lui appartient donc de renoncer à ses fonctions de conseiller communal et d'échevin ;

Considérant que la démission de la qualité de conseiller communal emporte la démission de tous les mandats dérivés confiés par le Conseil communal;

PREND ACTE de la lettre de Monsieur Marc BASTIN, en date du 29 octobre 2012, par laquelle celui-ci donne au Conseil communal, la démission de ses fonctions d'échevin et de conseiller communal de la Ville de Wavre.

Cette démission emporte la démission de Monsieur Marc BASTIN des mandats lui confiés par le Conseil Communal au sein des organes suivants :

- l'asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette
- Commission Paritaire Locale (COPALOC)
- l'IBW
- Inter-Régies
- Sedifin
- Société Régionale du Transport
- l'asbl Sports et Jeunesse (co-président de droit).

La présente délibération sera transmise au Conseil provincial et au Collège provincial du Brabant wallon ainsi qu'au Gouvernement wallon.

La présente délibération sera également transmise aux sociétés dans lesquelles M. Bastin exerçait un mandat dérivé.

- - - - -

S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste – Budget pour l'exercice 2012 – Première demande de modifications – Avis.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E,
A l'unanimité:

Article 1er. - Un avis favorable est réservé à la délibération du Conseil de fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, portant demande de modifications du service ordinaire de son budget pour l'exercice 2012.

Article 2. - Ladite délibération, accompagnée de la présente décision, sera transmise en quatre expéditions à Madame la Gouverneure de la Province de Brabant wallon.

- - - - -

S.P.3. Associations intercommunales – ECETIA Intercommunale scrl – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 novembre 2012 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :

Assemblée générale ordinaire :

1) Evaluation du plan stratégique 2011-2013 conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD.

Assemblée générale extraordinaire :

1) Modification des articles 25, 50, 52 et 56bis des statuts en vue de se conformer au Décret du Parlement wallon du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Art. 1 – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 novembre 2012 de la société coopérative à responsabilité limitée ECETIA Intercommunale :

Assemblée générale ordinaire :

A l'unanimité ;

Point 1. - Evaluation du plan stratégique 2011-2013 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD ;

Assemblée générale extraordinaire :

A l'unanimité ;

Point 1. – Modification des articles 25, 50, 52 et 56bis des statuts en vue de se conformer au Décret du Parlement wallon du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD.

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à société coopérative intercommunale à responsabilité limitée ECETIA Intercommunale et aux représentants de la Ville.

S.P.4. Associations intercommunales – ECETIA Finances sa – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 novembre 2012 – Approbation des points mis à l’ordre du jour :

Assemblée générale ordinaire :

1) Evaluation du plan stratégique 2011-2013 conformément à l’article L1523-13 §4 du CDLD.

Assemblée générale extraordinaire :

1) Modification des articles 28, 54, 56 et 60bis des statuts en vue de se conformer au Décret du Parlement wallon du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE :

Art. 1 – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l’ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 novembre 2012 de la société anonyme Ecetia Finances :

Assemblée générale ordinaire :

A l’unanimité ;

Point 1. Evaluation du plan stratégique 2011-2013

Assemblée générale extraordinaire :

A l’unanimité ;

Point 1. Modification des articles 28, 54, 56 et 60bis des statuts en vue de se conformer au Décret du Parlement wallon du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD.

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à société anonyme ECETIA FINANCES et aux représentants de la Ville.

S.P.5. Associations intercommunales – SEDIFIN srl – Assemblée générale statutaire du 23 novembre 2012 – Approbation des points mis à l’ordre du jour :

1) Evaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013 ;

- 2) Modification des statuts pour mise en conformité avec le CDLD ;
 - 3) Nomination statutaire.
-

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Art. 1 - : De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 23 novembre 2012 :

A l'unanimité,

Point 1 : d'approuver l'évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013 de l'association intercommunale coopérative SEDIFIN.

A l'unanimité,

Point 2 : Modification des statuts pour mise en conformité avec le CDLD

A l'unanimité,

Point 3 : Nomination statutaire

Art. 2.- : De charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale coopérative de SEDIFIN, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale statutaire de la prédite association en date du 23 novembre 2012.

Art. 3.- : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'association intercommunale coopérative SEDIFIN et aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.6. Associations intercommunales – SEDILEC – Assemblée générale statutaire du 23 novembre 2012 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :

- 1) Approbation des modifications statutaires ;
 - 2) Evaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013 ;
 - 3) Nominations statutaires.
-

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Art. 1 - : De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 23 novembre 2012 :

A l'unanimité,

Point 1 : d'approuver les modifications statutaires proposées par l'association intercommunale coopérative SEDILEC ;

A l'unanimité,

Point 2 : d'approuver l'évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013 de l'association intercommunale coopérative SEDILEC.

Art. 2 - : De charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale SEDILEC de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale statutaire de la prédite association en date du 23 novembre 2012.

Art. 3 - : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'association intercommunale coopérative SEDILEC et aux représentants de la Ville.

- - - - -

- S.P.7. Associations intercommunales – Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant Wallon, en abrégé « I.B.W. » – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2012 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :
- Assemblée générale ordinaire :
- 3) Plan stratégique 2013
- Assemblée générale extraordinaire :
- 1) Modification des statuts : mise en adéquation de l'objet social et de ses actions : Article 3 « A. Expansion économique et aménagement du territoire » Article 3 « D. Traitement des déchets ».
- 2) Modification des statuts conformément au décret du 26 avril 2012 : articles 26, 28, 35, ajout de l'article 56bis.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Article 1er- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2012 de l'IBW :

Assemblée générale extraordinaire :

A l'unanimité,

Point 1. – Modification des statuts : mise en adéquation de l'objet social et de ses actions : Article 3 : « A. expansion économique et aménagement du territoire » Article 3 « D. Traitement des déchets ».

A l'unanimité,

Point 2. – Modification des statuts conformément au décret du 26 avril 2012 : articles 26, 28, 35, ajout de l'article 56bis.

Assemblée générale ordinaire :

A l'unanimité,

Point 3. – Plan stratégique 2013.

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'IBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale du Brabant wallon.

- S.P.8. Associations intercommunales – Intercommunale sociale du Brabant wallon, en abrégé « I.S.B.W. » – Assemblée générale du 28 novembre 2012 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :
- 2) Budget 2013 – Adoption ;
 - 3) Décret du 26 avril 2012 – Modification des statuts de l'ISBW.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Art. 1 – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2012 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

à l'unanimité,

Point 2. Budget 2013

à l'unanimité,

Point 3. Décret du 26 avril 2012 – modifications des statuts de l'ISBW

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la Ville.

- S.P.9. Associations intercommunales – Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon scrl, en abrégé « I.E.C.B.W. » – Assemblée générale du 30 novembre 2012 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :
- 3) Modification statutaires ;
 - 4) Plan stratégique triennal 2011-2013 – Evaluation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30 novembre 2012 de l'I.E.C.B.W. :

à l'unanimité,

Point 3 : Modification statutaires

à l'unanimité,

Point 4 : Plan stratégique triennal 2011-2013 – Evaluation.

Art. 2. : de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon de rapporter la proportion des votes du Conseil communal lors de l'assemblée générale du 20 novembre 2012.

Art. 3. : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.10. Fiscalité communale – Règlement-redevance sur la demande d'autorisation d'activités relatives au permis d'environnement.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 : Redevable

La redevance est due solidairement par la personne qui demande le permis et les documents s'y reportant ou par la personne au profit de qui le permis est demandé.

Article 3 : Taux et mode de calcul

1. Ouverture de dossier suivant le cas :
 - a. Demande d'autorisation de classe 3 : 25 euros
 - b. Demande de permis d'environnement de classe 2 : 110 euros
 - c. Demande de permis d'environnement de classe 1 : 250 euros
 - d. Demande de permis unique de classe 2 : 180 euros

e. Demande de permis unique de classe 1 : 250 euros

2. Traitement des demandes :

Le décompte des frais réellement engagés ayant trait à l’affichage, la publication, l’envoi et les frais divers.

Article 4 : Mode de perception

1) Le décompte des frais réellement engagés est établi dans les 30 jours qui suivent la délivrance du permis ou du refus de permis.

2) Le paiement est valablement effectué soit à la caisse communale soit par virement au compte bancaire de la Ville de Wavre.

Article 5 : Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et le règlement taxe correspondant sur la demande d’autorisation d’activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement n’est plus en vigueur après le 31 décembre 2012.

Article 6 : Tutelle :

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.11. Fiscalité communale – Règlement-redevance sur les demandes d’autorisation soumises à l’avis de l’administration communale sur base du CWATUP ou du décret sur le permis d’environnement.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l’unanimité;

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une redevance communale sur les **demandes d’autorisation** soumises à l’avis de l’administration communale sur base du Code wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme, du Patrimoine et de l’Energie (C.W.A.T.U.P.E.) et/ou du Code de l’Environnement.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne qui demande le document, le permis.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est calculée comme suit, pour :

- Dépôts de déclaration ou demande d'autorisation :
 - 10 euros par demande de permis pour l'abattage d'arbre ;
 - 25 euros par déclaration urbanistique ;
 - 25 euros par certificat d'urbanisme n° 1 ou n° 2 ;
 - 25 euros par demande de permis pour :
 - une construction de moins de 50 m² annexée au bâtiment principal (type garage, véranda, etc.) ou séparée de celui-ci (type abri de jardin, serre, etc.),
 - une transformation d'un bâtiment, une modification de son aspect architectural ou sa destination,
 - une extension de bâtiment lorsque la superficie ajoutée est inférieure à 50 m²,
 - une installation d'enseigne ou de dispositif publicitaire,
 - une modification du relief du sol,
 - une création d'une piscine non couverte,
 - toute installation fixe et destinée à rester en place, non visée ci-dessus et soumise a permis d'urbanisme sur base de l'article 84 du C.W.A.T.U.P.,
 - 65 euros :
 - par logement, local commercial, bureau, local industriel dans un nouveau bâtiment ;
 - pour une extension de bâtiment dont la superficie ajoutée est supérieure à 50 m² ;
- Demande de permis d'urbanisation :
 - 40 euros par demande de permis d'urbanisation de moins de 5 lots avec ou sans ouverture de voirie ;
 - 75 euros par demande de permis d'urbanisation de 5 lots ou plus avec un maximum de 1240 euros par lotissement avec ou sans ouverture de voirie ;
 - 40 euros par demande de modification de permis de lotir ou d'urbanisation ;
- Demande nécessitant une enquête publique préalable : une redevance sera perçue sur base des frais réels engagés avec un minimum de
 - 125 euros pour les permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, modification de permis de lotir ou d'urbanisation
 - 250 euros pour les demandes de permis introduits sur base du C.W.A.T.U.P.E. et du Code de l'Environnement.
- Si la demande d'autorisation sollicitée en vertu du C.W.A.T.U.P.E. et du décret sur le permis d'environnement est introduite à l'Administration communale sur support informatique ou par courriel, une **redevance supplémentaire** est réclamée pour l'impression de cette demande au tarif ci-dessous :
 - 25 euros pour une transformation – une annexe – un volume secondaire – une modification du relief du sol ;
 - 50 euros pour une nouvelle construction dont la superficie est de 100 m² maximum ;
 - 75 euros pour une nouvelle construction dont la superficie est supérieure à 100 m² ;
 - 200 euros pour la construction d'un bâtiment industriel ;
 - 250 euros pour un permis d'urbanisation ;
 - 500 euros pour une demande incluant une étude d'incidences ;

Article 4 : Mode de perception

La redevance doit être payée par virement au compte bancaire de la Ville de Wavre.

Article 5 : Entrée en vigueur et abrogation

A daté du 1^{er} janvier 2013, le présent règlement redevance annule et remplace le règlement **redevance communale pour l'accomplissement d'une enquête publique préalable, en vue de la délivrance de permis d'urbanisme et de permis de lotir** du 22 mai 2007.

Article 6 : Tutelle :

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.12. Fiscalité communale – Règlement-redevance sur la recherche, la confection et la délivrance par l'administration de tout document ou copie sur base du CWATUP ou du décret sur le permis d'environnement.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité;

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une redevance communale **pour la recherche, la confection et la délivrance par l'administration communale, de tous documents ou copies de documents sur base du CWATUPE ou du décret sur le permis d'environnement.**

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne qui demande le document, le renseignement.

Article 3 : Taux et mode de calcul

1. La redevance pour les copies est fixée comme suit :
 - Copie ou extrait de document délivré sur format A4 ou A3 : 0,20 euros par page (copie noir et blanc) et 0,50 euros (copie couleur) ;
 - Copie ou extrait de document délivré sur un autre format : 5 euros / m² (copie noir et blanc) et 10 euros / m² (copie couleur).
2. La redevance pour la recherche et la délivrance de documents est fixée comme suit :
 - Délivrance de renseignements prévus par les articles 150, 150 bis, 443, 444 et 445 du C.W.A.T.U.P.E. : 50 euros par formulaire pour la prestation de l'agent communal chargé de ce travail.
 - Délivrance de copie de document relatif à l'urbanisme et à l'environnement : 0,20 euros / feuille avec un minimum de 5 euros.

Les documents sollicités seront communiqué au demandeur contre remise de la preuve de paiement du montant dû auprès du Service des Finances.

Article 4 : Mode de perception

Le demandeur sera informé, au moment de l'introduction de sa demande, du coût présumé du document sollicité, en ce compris le montant de la redevance et est invité à marquer par écrit son accord sur la fourniture du document présumé.

Article 5 : Entrée en vigueur et abrogation

A dater du 1^{er} janvier 2013, le présent règlement redevance annule et remplace celui du 12 septembre 2006.

Article 6 : Tutelle :

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.13. Fiscalité communale – Règlement-redevance pour le permis de location.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité;

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une redevance pour :

- 1) l'accomplissement des missions des fonctionnaires agissant au titre d'enquêteurs dans le cadre d'une demande de permis de location,**
- 2) la remise de documents à utiliser pour l'application des règles régissant le permis de location.**

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne qui demande le permis et les documents s'y reportant.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée comme suit :

- ◆ 125,00 € en cas de logements individuels,
- ◆ 125,00 €, à majorer de 25,00 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif,
- ◆ 10,00 € par logement individuel pour la remise de trois documents à utiliser.

Article 4 : Mode de perception

- 1) Le formulaire pour un seul logement individuel ou collectif, à savoir le rapport de visite, l'attestation de conformité et la déclaration de mise en location est payable au moment de la demande. La demande n'est prise en considération qu'après réception de ce paiement.
- 2) La redevance relative à la visite d'enquête par l'enquêteur communal est payable préalablement à la visite.
- 3) Les paiements sont valablement effectués soit en liquide à la caisse communale soit par virement au compte bancaire de la Ville de Wavre.

Article 5 : Entrée en vigueur et abrogation

A dater du 1^{er} janvier 2013, le présent règlement redevance annule et remplace celui du 20 novembre 2001.

Article 6 : Tutelle :

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.14. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur la délivrance des cartes et certificats d'identité électroniques avec données biométriques, des permis de conduire et de passeports biométriques.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité;
ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur **la délivrance des cartes et certificats d'identité électroniques, de cartes d'identité électroniques avec données biométriques, de permis de conduire électroniques et de passeports biométriques.**

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due :

- par le titulaire du document ;
- si le titulaire du document est mineur, par la personne qui exerce l'autorité parentale ;
- si le titulaire du document est placé sous statut de minorité prolongée, par son administrateur désigné.

Article 4 : Taux et mode de calcul

1. Pour les cartes et certificats d'identité électroniques :
 - 2,00 € pour la délivrance du premier document,
 - 2,00 € pour la délivrance de tout document contre restitution de l'ancien,
 - 5,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite au vol de l'ancien,
 - 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite à la perte de l'ancien.
2. Pour les cartes d'identité électroniques avec données biométriques :
 - 4,00 € pour la délivrance du premier document,

- 4,00 € pour la délivrance de tout document contre restitution de l'ancien,
 - 5,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite au vol de l'ancien,
 - 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite à la perte de l'ancien.
3. Pour les permis de conduire électroniques et de passeports biométriques :
- 4,00 € pour la délivrance de tout document.

Ces taux sont majorés du coût de revient facturé par le fédéral pour la confection de ces documents.

Article 5 : Exonération

Pas d'exonération.

Article 6 : Mode de perception

La taxe est payable, au comptant, au moment de la signature du document de base par le titulaire.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est immédiatement exigible.

Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.15. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs par la commune, exception faite des cartes et certificats d'identité électroniques avec données biométriques, des permis de conduire et de passeports biométriques.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité;
ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale **sur la délivrance de documents administratifs par la commune**, exception faite des cartes et certificats d'identité électroniques, de cartes d'identité électroniques avec données biométriques, de permis de conduire électroniques et de passeports biométriques.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 4 : Taux et mode de calcul

- 1) sur la délivrance de passeports d'une durée de 5 ans : 10,00 €
- 2) sur la délivrance de carnets de mariage : 15,00 €
- 3) sur la délivrance de cartes d'identité d'étrangers et de certificats de séjour pour étrangers :
 - 5 € pour la première carte,
 - 5 € pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte,
 - 10 € pour le duplicata suite à un vol,
 - 15 € pour tout autre duplicata.
- 4) sur la délivrance de copies et d'extraits d'acte d'état civil : 1,50 €
- 5) sur la délivrance d'autres pièces et certificats de toute nature: 1,50 €

Ces taux sont majorés du coût de revient facturé par le fédéral pour la confection de ces documents.

Article 5 : Exonérations

Ne donne pas lieu à perception de la taxe, la délivrance :

- 1) des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- 2) des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- 3) des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- 4) des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- 5) des documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- 6) des documents requis pour la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ;
- 7) des documents requis pour l'allocation déménagement et loyer (ADE) ;
- 8) des documents requis pour les enfants de Tchernobyl.

Article 6 : Mode de perception

La taxe et les frais d'envoi éventuels, sont payables au comptant au moment de la demande.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est immédiatement exigible.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est immédiatement exigible.

Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.16. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur l'établissement d'un rapport et/ou la visite relative à la prévention incendie par le service incendie suite à l'introduction d'un dossier d'urbanisme, de demandes sur base du CWATUP ou du décret sur le permis d'environnement, d'une demande de patente, ou à la demande d'un bourgmestre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur l'établissement d'un **rapport et/ou la visite relative à la prévention incendie par le service incendie** suite à l'introduction d'un dossier d'urbanisme, de demandes sur base du CWATUPE ou du décret sur le permis d'environnement, d'une demande de patente ou à la demande d'un bourgmestre.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due tant par les particuliers que les sociétés et les institutions publiques ou privées qui doivent mettre en œuvre les mesures préconisées par le rapport de prévention.

Article 4 : Constitution de l'ouverture d'un dossier prévention incendie

Voir annexe 1.

Les dossiers non conformes ne seront pas étudiés et feront l'objet d'un avis défavorable mais la présente taxe ne sera pas appliquée.

Article 5 : Taux et mode de calcul

Le taux est fixé à :

3. Ouverture de dossier suivant le cas :
 - a. Immeubles exclusivement destinés au logement et comprenant moins de 5 appartements : **30 € par appartement;**
 - b. Immeubles exclusivement destinés au logement et comprenant 5 appartements et plus : **150 € par bâtiment;**
 - c. Bâtiments à usage de bureaux, établissements relevant du public, écoles, hôpitaux, maisons de repos, établissements commerciaux et industriels, garages en sous-sol, seigneuries, ou toute construction non comprise aux points 1.a ou 1.b ci-dessus, notamment les bâtiments à affectation mixtes : **150 € par bâtiment;**
4. Rédaction du rapport de prévention :
 - a. Par mètre carré : **1€ par m²;**
 - b. Par cage d'escalier : **50€ par cage d'escalier ;**

La surface prise en compte pour déterminer le montant du point 2.a est la somme des surfaces extra-muros de chacun des niveaux de l'immeuble, y compris l'aire des cages d'escaliers, la surface des toitures étant exclue.

Les montants prévus aux points 2a et 2b sont majorés :

- soit de 10% dans le cas de bâtiments comptant plus de 5 niveaux ;
- soit de 20% dans le cas où la hauteur du bâtiment dépasse 25 mètres ;
- soit de 30% dans le cas où la hauteur du bâtiment dépasse 50 mètres.

Les montants prévus au point 2a seront plafonnés à 300 € pour les hangars agricoles ou similaires constitués uniquement de poteaux de soutènement du toit.

La taxe recouvre :

- l'examen des plans ;
- la rédaction d'un rapport et son expédition ;
- une visite de contrôle à la fin des travaux ;
- la rédaction d'un rapport et son expédition après la visite de fin de travaux.

5. Contrôle :

Si le contrôle de la bonne exécution des mesures de préventions prescrites dans le rapport s'est révélé négatif, tout contrôle supplémentaire est taxé à : **75€ l'heure ;**

Tout contrôle complémentaire pendant l'exécution des travaux donnera également lieu à une taxe de : **75€ l'heure**

6. Examen de dossiers :

L'examen des permis d'urbanisme, des permis d'environnement et des plans de transformations de constructions existantes, la vérification de l'application des lois, règlements et codes de bonne pratiques, les visites d'établissements placés sous surveillance ou à l'approbation du service d'incendie, le contrôle périodique des salles de spectacles et de cinéma, les éventuels dépistages à la demande d'une autorité nationale, provinciale, régionale ou communale, les visites, les avis ou attestations délivrés par le service d'incendie en matière de protection contre le feu et la panique,

les expertises (et d'une manière générale toute prestation non visée à l'article 2), donnent lieu au paiement des taxes suivantes :

- a. Ouverture de dossier **20,00 €**
- b. Taxe horaire avec un minimum d'une heure **75,00 €**

7. Examen de dossiers :

Le taux horaire est non fractionnable et calculé sur base soit sur base du temps écoulé entre l'heure d'arrivée sur les lieux et l'heure de départ, soit sur base du temps consacré par l'officier inspecteur à l'étude du dossier, soit au total des deux et est plafonné à 3.500 € pour une étude sur plan.

Article 6 : Exonérations

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les organisations exemptées par la loi et notamment la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB Holding et à ses sociétés liées, spécialement son article 14, 1^{er} ;
- les bâtiments et établissements appartenant à une commune protégée.

Article 7 : Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant [...] le collège communal en matière de réclamation contre une imposition [...] communale.

Article 9 : Abrogation

Le présent règlement abroge la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2010 arrêtant le règlement-taxe qui fixe les montants à percevoir en contrepartie des prestations effectuées pour des missions de prévention par le centre régional d'incendie de Wavre.

Article 10: Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.17. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe, non fractionnable, **sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices.**

Article 2 : Redevable

a) La taxe est due, qu'il y ait ou non recours à ce service, en prenant en seule considération la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition:

1. solidairement par les membres de tout ménage qui occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements situés sur le territoire de la commune. Par «ménage», il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que les seconds résidents ;
2. par toute personne, physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité lucrative ou non relevant d'une profession indépendante (y compris complémentaire) ou libérale, ou de la direction effective d'un organisme ou d'un groupement quelconque (y compris les asbl), quel qu'en soit le nom et le but dont le siège social ou le siège d'exploitation est abrité sur le territoire de la commune;
3. par toute personne morale, occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

b) En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Ce, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé à l'Administration communale, Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours de la date de l'avertissement- extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée.

Dans cette hypothèse, un avertissement-extrait de rôle rectificatif sera adressé au redevable.

Article 3 : Exonérations

Pourront **demandeur** l'exonération totale de la taxe :

- La personne, chef ou membre d'un ménage, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, est exonérée d'office sur simple demande de la succession;
- Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 30 juin de l'exercice de taxation, la taxe est due par les héritiers éventuels ;
- Les personnes physiques et morales qui justifient d'un contrat passé avec une société spécialisée dans l'enlèvement des déchets avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition pour l'adresse de taxation;
- Les personnes physiques et morales dont seul le siège social est situé à Wavre, qui exercent toutes leurs activités dans une autre commune et qui fournissent à l'Administration communale Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours de la date de l'avertissement- extrait de rôle, la preuve de paiement de la taxe reprise au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- La personne, chef ou membre d'un ménage ou vivant seule, justifiant par un certificat médical ou une attestation d'établissement hospitalier, de soins ou de repos d'un séjour égal ou supérieur à 6 mois de l'exercice concerné.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe, qui est forfaitaire, annuelle et non-fractionnable, est fixée comme suit :

1. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 1°
 - a) **25,00 EUR** pour les ménages composés d'*une seule personne*;
 - b) **45,00 EUR** pour les ménages composés de *deux ou trois personnes*;
 - c) **60,00 EUR** pour les ménages composés de *quatre personnes ou plus* ;
 - d) **25,00 EUR** pour les *seconds résidents*.
2. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 2 et alinéa 3 :
80,00 EUR par lieu d'activité.
3. Dans le cas visé à l'article 2 b), la taxe appliquée sera de 60,00 EUR.

Article 5 : Recouvrement

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

La présente taxe est recouverte par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Dans le cas visé à l'article 2 b), la taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle rectificatif.

A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Réclamation

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre. Celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2013.

Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.18. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité.

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur **l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.**

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés ou ne répondant pas aux conditions particulières définies à l'article 1er du règlement taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée comme suit, par enlèvement:

- Pour l'enlèvement d'un dépôt mineur (soit de moins de 15 Kg) à un taux forfaitaire de 100,00 € ;
- Pour l'enlèvement d'un dépôt important (soit de 15 Kg ou plus) à un taux forfaitaire de 500,00 € ;
- Si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, celui-ci sera enrôlé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.19. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur l’inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium des restes mortels.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l’unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale **sur**:

- **l’inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés;**
- **la dispersion des restes mortels incinérés;**
- **le placement des restes mortels incinérés en columbarium.**

Ne sont pas visés l’inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels:

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : Période d’application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui demande l’inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Le prix de la concession est acquitté par le demandeur, la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droits, en un seul paiement dans les 30 jours de l’envoi de l’invitation à payer.

Article 4 : Taux et mode de calcul

Le taux est fixé à 375 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 5 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe:

- l’inhumation en terrain concédé et le placement en cellule concédée;

- l'inhumation de personnes ayant été inscrites au registre de la population ou des étrangers de Wavre pendant une durée consécutive de minimum 15 ans ;
- les inhumations des victimes de la guerre, décédées au service de la patrie;

Article 6 : Mode de perception

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'inhumation, de dispersion ou de placement en columbarium.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est immédiatement exigible.

Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.20. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers.

Suite à l'intervention de M. Demez, Monsieur le Bourgmestre propose de modifier l'article 1^{er}, 3) de projet de règlement-taxe comme suit : « Les déchets ménagers ou autres ne peuvent être déposés sur la voie publique qu'au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 20 heures. En aucun cas, ils ne peuvent être déposés à un autre endroit qu'en façade de l'habitation ou de l'établissement dont ils sont issus. »

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Il est établi, une taxe **sur la vente de sacs poubelles réglementaires** destinés à la collecte périodique des déchets ménagers.

Prescriptions particulières :

1) Les récipients divers ne seront plus enlevés ;

- 2) Les sacs de déchets ménagers ne peuvent contenir ni verre, ni déchets de jardin, ni piles et batteries, ni pneus, ni produits chimiques (solvants, peintures, ...), ni déchets de construction ;
- 3) Les déchets ménagers ou autres ne peuvent être déposés sur la voie publique qu'au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 20 heures. En aucun cas, ils ne peuvent être déposés à un autre endroit qu'en façade de l'habitation ou de l'établissement dont ils sont issus ;
- 4) En cas de travaux empêchant la circulation des camions de collecte sur la voie publique, les déchets sont à déposer à l'une des extrémités accessibles du chantier ;
- 5) Le dépôt de déchets ménagers ou encombrants dans et autour des poubelles publiques, est interdit. De même, le dépôt de déchets autour des bulles à verre ou tout autre endroit du domaine public est interdit.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui demande les sacs.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée comme suit :

- 0,55 € par sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs
- 1,00 € par sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 5 : mode de perception

La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs poubelles. Les sacs seront en vente dans les commerces de l'entité, dont la liste peut être obtenue notamment à l'administration communale.

Article 7 : tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.21. Fiscalité communale – Immondices – Approbation du calcul du coût-vérité.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le calcul du taux de couverture du coût vérité en matière de déchets des ménages pour le budget 2013, qui aboutit au résultat de 107 %.

Article 2 : d'approuver la transmission de ce calcul au Département Sol et Déchets .

- - - - -

S.P.22. Fiscalité communale – Règlement-taxé sur la vente de sacs amiante pour l'activité usuelle des ménages.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe **sur la vente de sacs amiante** pour les habitants désireux de se défaire des déchets d'asbeste-ciment issus de l'activité usuelle d'un ménage.

Article 2 : Redevable

La taxe est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3 : Taux et mode de perception

La taxe est fixée à 4,00 € par sac et est payable au comptant au moment de l'acquisition des sacs amiante. Les sacs seront en vente à la Recette communale.

Article 4 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.23. Fiscalité communale – Règlement-taxé sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité;

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur **les agences de paris sur les courses de chevaux**.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'exploitant de l'agence de paris sur les courses de chevaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Si l'agence est tenue, pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement avec le commettant au paiement de la taxe.

Article 4 : Taux et mode de calcul

62 € par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation.

La taxe est due au premier janvier pour toute l'année. Toutefois, en cas de fermeture d'une agence en cours d'année, la taxe est réduite au prorata du nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel a eu lieu la fermeture.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Mode de recensement et obligation de déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 100 % du montant de l'impôt initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.24. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur les clubs privés.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité;

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale annuelle sur **les clubs privés**, à savoir :

- sur l'établissement où est offerte la possibilité de consommer des boissons (fermentées ou non, alcoolisées ou non) et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes;
- sur les établissements auxquels ne s'applique pas, de manière permanente, l'ordonnance de police du 22 février 1983 portant fixation des heures de fermeture des débits de boissons.

Sont visés les clubs privés en exploitation au premier janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'ouverture d'un club privé en cours d'année, la taxe sera due à partir du premier trimestre qui suit le début de l'exploitation.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des clubs privés et par le propriétaire du ou des locaux au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 6.200 € par an et par établissement ou club privé; en cas d'ouverture du club privé en cours d'exercice, le taux est de 1.550 € par trimestre complet jusqu'en fin d'exercice.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Le contribuable est tenu de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

La formule, certifiée exacte, datée et signée, est remplie conformément aux indications qui y figurent et renvoyée à l'administration communale avant le 31 janvier ou avant la fin du premier mois qui suit l'ouverture du club privé. La déclaration vaut jusqu'à révocation adressée à l'administration communale, à moins que ladite déclaration ne soit limitée dans le temps.

Le contribuable qui n'a pas reçu la déclaration doit la réclamer au plus tard dans le mois.

Article 8 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 200 % du montant de l'impôt initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 9 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.25. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale annuelle sur **les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis.**

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'exploitant.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police, par faute de l'exploitant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe annuelle est fixée à 600,00 € par véhicule autorisé par le Collège dans le cadre d'une exploitation d'un service de taxis.

Conformément aux articles 6 à 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis,

location de véhicules avec chauffeur et taxis collectifs et à la demande de l'exploitant ou de la personne chargée de la gestion journalière, la taxe est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- Qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant ;
- Qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre ;
- Qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Le taux de la taxe est réduit de moitié pour les véhicules mis en service après le 30 juin ou prenant fin avant le premier juillet de l'exercice considéré.

Le taux de la taxe n'est pas fractionnable autrement.

Article 5 : mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu

Article 6 : réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.26. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité;

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur **les spectacles et divertissements** désignés ci-après, même organisés par des exploitants de clubs privés, pour autant que lesdits spectacles et divertissements soient publics.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due solidairement :

- par l'organisateur,
- par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant au spectacle ou divertissement,
- et par le propriétaire de l'immeuble.

Article 4 : Taux et mode de calcul

- 1) parc d'attraction : 2 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements;
- 2) parties de danse occasionnelles : taxe forfaitaire de 50 €. Ce forfait couvre une séance de 12 heures au maximum et est à nouveau exigible par période ou fraction de période de 12 heures supplémentaires;
- 3) projections cinématographiques : 2 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements.
- 4) spectacle de music-hall avec débit de boissons : 4 % des recettes brutes afférentes aux consommations, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements.

Article 5 : Exonération

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- les parties de danse organisées à l'occasion des fêtes communales et des fêtes traditionnelles de la localité;
- les parties de danse organisées sous le patronage de l'Administration communale;
- les projections cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre;
- l'assistance aux projections, dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifié par l'arrêté du Régent du 26 novembre 1946, des membres de la Commission de contrôle des films (circulaire n°39 T.D.G. du 14 avril 1954).

Article 5 : Mode de perception

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation ou de la remise de la déclaration.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Exigibilité

La taxe est immédiatement exigible; soit lors de la demande d'autorisation, soit au moment de la remise de la déclaration.

Article 7 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Les personnes redevables de la taxe en vertu de l'article 3 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements habituels, le Collège communal peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation.

Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés; ils sont délivrés dès l'entrée et dès que les consommations sont servies.

Après chaque séance et journalièrement, l'organisateur inscrit dans un registre le montant des recettes et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés.

Les modèles de la déclaration, du registre et des tickets, cartes ou billets sont arrêtés par le Collège communal.

L'organisateur se munit, à ses frais, des tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal.

L'organisateur ne peut se procurer les tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal que chez les imprimeurs agréés par le Collège communal. Chaque fourniture de tickets, cartes ou billets fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fournitures, le nombre et le numérotage des tickets, cartes ou billets susdits. L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir, indépendamment du bordereau susvisé, tous renseignements utiles au contrôle administratif.

En ce qui concerne les spectacles et divertissements taxés forfaitairement, la taxation est établie sur base de la déclaration déposée l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale.

En ce qui concerne les taxes perçues sur base de pourcentages des recettes brutes, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, entre le premier et le quinze de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit ci-dessus ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession, et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle ou divertissement.

Article 8 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 100 % du montant initialement prévu. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.27. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur les forains, les loges foraines ou mobiles.

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, ce point est retiré de l'ordre du jour.

S.P.28. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe sur **l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.**

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voiries et leurs trottoirs ou accotements immédiats sises sur le territoire de la commune de Wavre quel qu'en soit l'autorité responsable : communale, provinciale, régionale ou fédérale.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'entrepreneur des travaux. Le propriétaire du bien immobilier est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Quand la présente taxe est exigée, l'article 9 de la taxe communale sur le stationnement payant (taxe forfaitaire) n'est pas d'application pour ces mêmes emplacements.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 1,00 euro par mètre carré et par jour. Elle est établie proportionnellement à la surface occupée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité. Ce taux est triplé quand l'installation nécessite la fermeture de la rue.

La taxe est due à partir de la date d'utilisation. Si la durée d'occupation est supérieure à trois mois, la taxe sera recouvrée par trimestre.

Il n'y a pas lieu à application de la taxe si la durée de l'occupation est inférieure à 48 heures, soit deux ou trois jours calendrier.

Article 5 : Mode de perception et recouvrement

La taxe est payable au comptant au plus tard à partir de la date d'utilisation à défaut, elle sera recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Exigibilité

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe enrôlée est majorée de 10 % et est immédiatement exigible.

Article 7 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Tout entrepreneur ou propriétaire qui envisage d'occuper le domaine public pour une durée de plus de 48 heures est tenu d'introduire sa demande à la Police au plus tard 15 jours ouvrables avant son installation. Cette demande vaut déclaration au Service Taxes à qui la Police transmet le dossier.

Article 8 : Procédure de taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office sera majorée de 100 % du montant initialement prévu. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 9 : Exonérations

L'occupation faite par les sinistrés à l'occasion des travaux de construction, reconstruction, modification, premier entretien ou réparation qu'ils effectuent ou font effectuer à leur immeuble destiné à leur habitation personnelle.

L'occupation du domaine public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public.

L'occupation du domaine public réalisée pour compte de la Ville, du CPAS ou de la Province du Brabant Wallon.

Article 10 : Remise en état des lieux

La taxe ainsi fixée est indépendante de l'indemnité pour la réparation éventuelle du pavage ensuite de l'occupation de la voie publique.

Article 11 : Responsabilités

Les permis d'occupation temporaire de la voie publique sont accordés sans que les impétrants puissent en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique, mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage autorisé à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité. A défaut de donner suite dans la huitaine à la susdite invitation, il sera procédé, sans nouvel avis, à l'enlèvement d'office, aux frais de l'entrepreneur, le propriétaire de l'immeuble étant solidairement responsable du paiement de ces frais. En outre, les permis sont octroyés sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls des intéressés.

Article 12 : Réclamations

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre. Celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les cinq jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 13 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

- - - - -

S.P.29. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe prorata temporis).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est établi, au profit de la Ville de Wavre, **une taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe pro rata temporis)**, aux endroits où :

- a) l'usage d'un horodateur à tickets ou d'un automate de contrôle d'accès et de paiement est obligatoire ;
- b) l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe visée à l'article 5 du présent règlement est due par le titulaire du numéro d'immatriculation du véhicule.

La taxe est due dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté et est payable par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, de billets de banque ou de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question.

Article 4 : Champs d'application

La zone bleue du centre-ville de Wavre est divisée en quatre zones :

- a) stationnement non payant à courte durée (maximum 2 heures)

Dans cette zone, la durée du stationnement est limitée (2 heures) et l'apposition du disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Cette zone comprend toutes les rues ne possédant ni parcomètre ni horodateur.

- b) stationnement payant à courte durée (maximum 2 heures)

zone comprenant les rues et places :

- | | |
|------------------------|------------------------------|
| - Rue des Volontaires | - Place Henri Berger |
| - Rue du Béguinage | - Place Cardinal Mercier |
| - Rue de Nivelles | - Place Alphonse Bosch |
| - Rue de la Cure | - Place de la Cure |
| - Rue des Brasseries | - Place de l'Hôtel de Ville |
| - Rue du Chemin de Fer | - Parking du Pont Neuf |
| - Rue Haute | - Parking du Pont des Amours |

- Rue C. Deraedt
- Rue Charles Sambon
- Rue du Pont du Christ
- Parking du Pont St Jean
- Rue de Bruxelles
- Rue Barbier

c) stationnement payant à moyenne durée (maximum 4 heures)

❶ « hors voirie » :

- Place des Carmes
- Parking des Fontaines

❷ « sur voirie » :

- Rue Florimond Letroye
- Chaussée de Louvain
- Avenue des Mésanges
- Rue de Namur
- Avenue des Déportés
- Quai du Trompette
- Rue Lambert Fortune
- Rue du 4 Août
- Parking rue de Nivelles

d) stationnement payant à durée illimitée (automates)

- Parking des Carabiniers
- Parking place Alphonse Bosch

Article 5 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée comme suit :

a) *zone courte durée non payant – article 4 a)*

Disque de stationnement

Le stationnement est non payant pendant la période reprise sur le disque de stationnement (zone bleue) qui sera apposé sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

b) *zone courte durée – article 4 b)*

0,50 € la première heure ;
0,50 € la troisième ½ heure et 0,50 € la quatrième ½ heure.

c) *zone moyenne durée – article 4 c)*

0,50 € la première heure
0,50 € la seconde heure et 1,00 € la troisième et quatrième heure

d) *stationnement payant à durée illimitée – article 4 d)*

0,50 € la première heure
0,50 € la deuxième heure
1,00 € par heure la troisième, quatrième et cinquième heure
1,00 € par ½ heure de la sixième à la dixième heure

La perte, la détérioration ou la démagnétisation du ticket de parcage entraînera l'application du montant forfaitaire prévu par le règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe forfaitaire sur le stationnement.

Article 6 :

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter, le cas échéant, d'un fonctionnement spontanément défectueux de l'appareil qu'il aurait pu déceler ainsi que des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 7 : Exonérations

La taxe n'est pas due les dimanches et jours fériés.

Article 8 : Constatation

Suivant le type de zone, la durée du stationnement sera constatée par :

- l'apposition du ticket de stationnement, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule ;
- l'apposition du disque de stationnement (zone bleue), de façon visible, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

Article 9 : Panne de l'appareil

Lorsque l'horodateur est défectueux, le disque de zone bleue doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1 du code de la route).

Article 10 : Responsabilités

Le stationnement du véhicule sur un emplacement payant ou sur un emplacement défini à l'article 4 a), a lieu aux risques et périls du conducteur et des personnes civilement responsables.

La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages, généralement quelconques, survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 11 :

L'utilisateur privé de la possibilité de stationner pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration communale ou en cas d'évacuation des véhicules par ordre de celle-ci, ne pourra formuler de réclamation même s'il a acquitté la taxe.

Article 12 :

La taxe versée par l'utilisateur ne confère à celui-ci que l'autorisation de stationner fixée par le règlement de police.

Elle ne crée dans le chef de l'administration une quelconque obligation de gardiennage.

Tout véhicule abandonné plus de douze heures consécutivement sur la même aire de stationnement sera déplacé par les soins de l'administration, aux frais, risques et périls du propriétaire et entreposé à l'endroit prévu à cet effet indépendamment des poursuites prévues au règlement régissant l'utilisation des compteurs de stationnement.

Article 13 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- 1) Les bénéficiaires de la carte spéciale pour handicapés, prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière, exception faite des parkings à barrières, moyennant apposition de ladite carte, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule ;
- 2) les personnes qui sont en possession d'une carte annuelle attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 sont exonérées de la présente taxe conformément à l'article 10 du règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur;
La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.
- 3) le conducteur du véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 précité et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque.

Article 14 :

Contrevient au présent règlement et s'expose à des poursuites judiciaires pour dégradation du bien public ou pour fraude celui qui :

- fait un usage irrégulier du compteur de stationnement, notamment par l'introduction d'autres pièces ou objets que les pièces de monnaie ayant cours légal en Belgique.

Contrevient au présent règlement et s'expose à l'application immédiate du tarif forfaitaire prévu par le règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe forfaitaire sur le stationnement celui qui :

- sans déplacer son véhicule, réapprovisionne le compteur qui se rapporte à l'aire de stationnement qu'il a occupé au-delà de la durée indiquée par des signaux réguliers en la forme ;
- sans déplacer son véhicule, après la période de 2 heures, modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue).

Article 15 : Réclamations

Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD, art. L3321-1 à L3321-12), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.30. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est établi, au profit de la Ville de Wavre, **une taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire)**, aux endroits où :

- c) l'usage d'un horodateur à tickets ou d'un automate de contrôle d'accès et de paiement est obligatoire ;
- d) l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe visée à l'article 4 du présent règlement est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, conformément à l'article 3 de la loi du 22 février 1965 [modifiée le 22 décembre 2008] permettant aux communes d'établir des taxes et des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur qui stipule que « **Les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 1er sont mises à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation** ».

La taxe est due dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté et est payable par virement au compte de la commune.

Article 4 : Taux

Le montant de la taxe est fixé à 14,00 euros pour la journée de stationnement.

Article 5 :

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter, le cas échéant, d'un fonctionnement spontanément défectueux de l'appareil qu'il aurait pu déceler ainsi que des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 6 : Exonérations

La taxe n'est pas due les dimanches et jours fériés.

Article 7 : Mode de calcul

La taxe visée à l'article 4 du présent règlement est due :

- Lorsque l'utilisateur n'aura pas apposé, de façon visible et lisible, derrière le pare-brise de son véhicule, le billet que l'appareil « horodateur » délivre suite à paiement de la taxe visée à l'article 5 du règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe de stationnement pro rata temporis ou que l'heure indiquée sur celui-ci sera dépassée ou que le parcomètre ne sera pas ou plus alimenté ou qu'il n'aura pas apposé son disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, ou que la durée de stationnement autorisée par le disque de stationnement (zone bleue) sera dépassée.
- Lorsque l'utilisateur contrevient au règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe de stationnement pro rata temporis de la manière suivante :
 - sans déplacer son véhicule, réapprovisionne le compteur qui se rapporte à l'aire de stationnement qu'il a occupé au-delà de la durée indiquée par des signaux réguliers en la forme ;
 - sans déplacer son véhicule, après la période de 2 heures, modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue).

Dans les cas visés aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule, un billet de stationnement l'invitant à s'acquitter la taxe dans les douze jours.

En cas de non-paiement à l'échéance du délai, un rappel invitant à acquitter la taxe dans les huit jours calendrier sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'expiration de la procédure ci-dessus, la taxe est enrôlée au **taux majorée de 50 %** et est immédiatement exigible.

Article 8 : Cas particulier

Le redevable qui souhaite neutraliser des emplacements de stationnement devra s'acquitter, au préalable, de la taxe correspondant au tarif forfaitaire repris à l'article 4, calculée par jour et par emplacement réservé.

Article 9 : Responsabilité

Le stationnement du véhicule sur un emplacement payant ou sur un emplacement défini à l'article 4 a) du règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe de stationnement pro rata temporis, a lieu aux risques et périls du conducteur et des personnes civilement responsables.

La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages, généralement quelconques, survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 10 :

L'usager privé de la possibilité de stationner pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration communale ou en cas d'évacuation des véhicules par ordre de celle-ci, ne pourra formuler de réclamation même s'il a acquitté la taxe.

Article 11 :

La taxe versée par l'usager ne confère à celui-ci que l'autorisation de stationner fixée par le règlement de police.

Elle ne crée dans le chef de l'administration une quelconque obligation de gardiennage.

Tout véhicule abandonné plus de douze heures consécutivement sur la même aire de stationnement sera déplacé par les soins de l'administration, aux frais, risques et périls du propriétaire et entreposé à l'endroit prévu à cet effet indépendamment des poursuites prévues au règlement régissant l'utilisation des compteurs de stationnement.

Article 12 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- 1) Les bénéficiaires de la carte spéciale pour handicapés, prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière, exception faite des parkings à barrières, moyennant apposition de ladite carte, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule ;
- 2) les personnes qui sont en possession d'une carte annuelle attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 sont exonérées de la présente taxe conformément à l'article 10 du règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur;
La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.
- 3) le conducteur du véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 précité et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque.

Article 13 : Réclamations

Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD, art. L3321-1 à L3321-12), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.31. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité;

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage, c'est à dire sur :

- a) le défaut d'aménagement d'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévu par le règlement communal d'urbanisme lors de la construction de bâtiments ou de leur transformation ou du changement d'affectation;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le règlement communal d'urbanisme cessent d'être en usage.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2011 et 2012.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par le propriétaire ou le titulaire d'un permis d'urbanisme.

Article 4 : Taux et exigibilité

Le taux est fixé à 2.900 € par plateaux de bureaux ou de services ou d'appartements.

La taxe n'est due qu'une seule fois et est exigible, dans les cas visés :

- à l'article 1a), par le titulaire d'un permis d'urbanisme, dès lors qu'il sera constaté par le Service urbanisme de la Ville de Wavre, qu'à la première occupation, il n'a pas réalisé un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le règlement communal sur la bâtisse;
- à l'article 1b), par le propriétaire dès le constat par Service urbanisme de la Ville de Wavre du changement d'affectation.

Article 5 : Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe sera versé à un fonds de réserve constitué pour financer la création ou l'amélioration d'emplacements de parcage.

Article 6 : Exonérations

Les sociétés agréées par la Région wallonne ou par la Ville de Wavre sont exonérées de la taxe pour les logements sociaux.

Article 7 : Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant [...] le collège communal en matière de réclamation contre une imposition [...] communale.

Article 9: Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.32. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur les secondes résidences.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale annuelle **sur les secondes résidences**.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, meublé ou non, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits au registre de population ou au registre des étrangers et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par l'article 1^{er} alinéa 1^{er} du décret du Conseil de la communauté française du 16 juin 1981.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location ou de permission d'usage, elle est due solidairement par le propriétaire.

Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant 6 mois, même d'une façon intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage:

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période inférieure à 6 mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition;

- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur une période supérieure à 6 mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas rapportée.

Article 4 : Taux et mode de calcul

450 € par an et par seconde résidence. Elle est réduite à 125 € par an pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.

Article 5 : Exonérations

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- le logement occupé par un étudiant sur présentation de sa carte d'étudiant.

Article 6 : mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Le contribuable est tenu de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

La formule, certifiée exacte, est remplie conformément aux indications qui y figurent et renvoyée, datée et signée, à l'administration communale avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La déclaration vaut jusqu'à révocation adressée à l'administration communale, à moins que ladite déclaration ne soit limitée dans le temps.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de la réclamer à l'administration communale, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Article 9 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
La taxe enrôlée d'office sera majorée de 100 % du montant initialement prévu. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 10 : tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.33. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur les immeubles inoccupés.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

§1. Il est établi, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. *immeuble bâti*: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. *immeuble inoccupé* : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble:

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un permis d'urbanisme de restauration ou transformation. Dans ce cas, un délai de deux ans, prenant cours à la date de commencement des travaux, est accordé au contribuable.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 (non codifié) de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 : Taux et mode de calcul

Le taux de la taxe est fixé forfaitairement comme suit, par immeuble inoccupé visé à l'article 1^{er} : à 150,00 euros par mètre courant de façade.

Le nombre de mètres courants de façade taxable est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et les greniers non aménagés.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Article 5 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 6 : mode de perception et obligation de déclaration

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle, de services ou faire connaître ses remarques et observations aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 7 : Perception et Exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.34. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur additionnels communaux au précompte immobilier.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2013, 1400 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 :

Le présent règlement sera publié du 21 novembre au 30 novembre 2012 et entrera en vigueur après cette formalité conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

S.P.35. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques.

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

ARRÊTE par 24 voix pour et 4 voix contre

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice. La taxe est fixée à 6% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code précité.

Article 2 :

Le présent règlement sera publié du 21 novembre au 30 novembre 2012 et entrera en vigueur après cette formalité conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- - - - -

S.P.36. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur la distribution d'écrits publicitaires toutes boîtes.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due:

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : Exonération

Les écrits à caractère politique et/ou philosophique qui ne contiennent pas d'annonces publicitaires sont exonérés de la présente taxe.

Article 5 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Le taux applicable sera défini par l'agent recenseur sur base du folder réceptionné dans les boîtes aux lettres témoins.

Article 6 : Mode de perception et recouvrement

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à savoir :

- Pour le redevable : dénomination complète du redevable, adresse, numéro d'enregistrement auprès de la banque carrefour des entreprises.
- Pour le folder : intitulé du folder, poids de celui-ci, nombre d'exemplaires distribués, date ou mois de la distribution.

Tout autres informations complémentaires que celles reprises ci-dessus ne seront pas prises en considération pour mode de calcul de la taxe ainsi que le taux à appliquer.

Article 9 : Procédure de taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office sera majorée de 100 % du montant initialement prévu. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 10 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.37. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

A l'unanimité.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile, soit par la distribution de gadgets, échantillons ou tracts remis aux piétons et/ou automobilistes ou apposés sur les véhicules.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association qui effectue la diffusion publicitaire ou pour le compte de laquelle a lieu ou qui bénéficie directement de la publicité diffusée.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est due le jour de la demande d'autorisation de diffusion et est fixée comme suit :

- 75,00 € par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 20,00 € par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 20,00 € par distribution de gadgets, échantillons ou tracts et par jour ou fraction de jour de diffusion ;

Article 5 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 200 % du montant initialement prévu. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 7 : Mode de perception et recouvrement

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation ou, à défaut, la taxe est recouvrée par voie de rôle et dans ce cas, est immédiatement exigible dès l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Mme A. MASSON, Echevin, directement intéressée, quitte la salle du Conseil communal en application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S.P.38. Affaires immobilières – Acquisition pour cause d'utilité publique – Installation d'une cabine de distribution électrique – Angle de la chaussée du Culot et de la chaussée du Bois de Laurensart – Approbation du projet d'acte (IECBW).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : A l'unanimité,

Article 1er.- D'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain située à l'angle des chaussées du Bois de Laurensart et de l'Hosté, cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 1^{ère} division, section N, n°146/02 et 146 d'une contenance de 2a 44ca, propriété de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, au prix de 610€.

Les frais d'acte seront à charge de la Ville de Wavre (Régie de l'Electricité).

Art.2 – Le projet d'acte est approuvé.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté du Secrétaire communal ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

Art. 3- La dépense sera imputée à l'article 1.23 du service extraordinaire de l'exercice 2012 de la Régie de l'électricité et sera financé par prélèvement sur fonds propre.

Mme A. MASSON, Echevin, pénètre dans la salle et reprend place à la table du Conseil communal.

- S.P.39. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Terrain de l’ancien abattoir communal – Cession d’une quotité indivise du terrain à l’acquéreur d’une des entités privées – Approbation du projet d’acte (M. Vander Auwera et Mme Maitrejean).
-

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : Par vingt-quatre voix pour et quatre voix contre,

Article 1^{er} - d’approuver la cession de 176/10.000^{ème} en copropriété et indivision forcée de la parcelle constituant l’ensemble immobilier dénommé « Abattoir communal », sis avenue des Déportés 22, à Wavre, cadastrée ou l’ayant été Wavre, deuxième division, section G, numéro 158H et 158K, à Monsieur Raphaël Vander Auwera et son épouse Madame Catherine Maitrejean domiciliés à Eghezée, rue François Bovesse, 20 au prix de 200€ par 10.000^{ème} soit pour un montant total de 35.200€.

Art. 2 – Le projet d’acte de vente est approuvé.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté du Secrétaire communal ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l’acte notarié.

- - - - -

- S.P.40. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Terrain de l’ancien abattoir communal – Cession d’une quotité indivise du terrain à l’acquéreur d’une des entités privées – Approbation du projet d’acte (M. Grenier).
-

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : Par vingt-quatre voix pour et quatre voix contre,

Article 1^{er} - d’approuver la cession de 173/10.000^{ème} en copropriété et indivision forcée de la parcelle constituant l’ensemble immobilier dénommé « Abattoir communal », sis avenue des Déportés 22, à Wavre, cadastrée ou l’ayant été Wavre, deuxième division, section G, numéro 158H et 158K, à Monsieur André Grenier domicilié à Hannut, rue Désiré Streel, 13A au prix de 200€ par 10.000^{ème} soit pour un montant total de 34600€.

Art. 2 – Le projet d’acte de vente est approuvé.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté du Secrétaire communal ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l’acte notarié.

- - - - -

- S.P.41. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Terrain de l'ancien abattoir communal – Cession d'une quotité indivise du terrain à l'acquéreur d'une des entités privées – Approbation du projet d'acte (sprl Yves Martin).
-

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : Par vingt-quatre voix pour et quatre voix contre,

Article 1^{er} - d'approuver la cession de 174/10.000^{ème} en copropriété et indivision forcée de la parcelle constituant l'ensemble immobilier dénommé « Abattoir communal », sis avenue des Déportés 22, à Wavre, cadastrée ou l'ayant été Wavre, deuxième division, section G, numéro 158H et 158K, à la sprl Yves Martin dont le siège social est situé à Wavre, avenue du Panorama, 18 au prix de 200€ par 10.000^{ème} soit pour un montant total de 34.800€.

Art. 2 – Le projet d'acte de vente est approuvé.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté du Secrétaire communal ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

- - - - -

- S.P.42. Travaux publics – Crèche l'Ile aux Trésors – Remplacement du revêtement de sol du premier étage – Approbation du projet, du cahier spécial des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif des travaux et de la dépense totale et du mode de passation du marché.
-

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité

Art. 1. – D'approuver le projet de remplacement du revêtement de sol du premier étage de la crèche L'Ile aux Trésors, le cahier spécial des charges ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 21.386,75 € taxes comprises.

Art. 2. – Le mode de passation de marché à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvée.

Art. 3. – La dépense sera imputée à l'article 844/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2012.

Art. 4. – Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.43. Marchés de fournitures – Acquisition de deux camions pour le service voirie – Approbation du cahier spécial des charges régissant le marché, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation du marché et de l’avis de marché.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l’unanimité

Art. 1. – D’approuver le projet d’acquisition de deux camions pour le service de la voirie, le cahier spécial des charges ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s’élève à 205.700 € taxes comprises.

Art. 2. – Le mode de passation de marché à savoir l’appel d’offres général ainsi que l’avis de marché sont approuvés.

Art. 3. – La dépense sera imputée à l’article 421/743-52 du budget extraordinaire de l’exercice 2012.

Art. 4. – Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

S.P.44. Plan de cohésion sociale – Plan d’actions 2009-2011 – Modification.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE à l’unanimité

Article 1^{er} D’approuver le rapport de modification du Plan de Cohésion Sociale 2012-2013 en ce qu’il ajoute une nouvelle action favorisant les liens intergénérationnels à savoir « Formation à l’utilisation des nouvelles technologies pour les aînés » et qui recommande l’engagement des jobistes étudiants ;

Article 2 D’approuver les dépenses liées à la mise en œuvre de la nouvelle action du Plan de Cohésion Sociale lesquelles sont prévues au budget du Plan de Cohésion Sociale;

Article 3 La présente délibération est transmise accompagnée des documents susvisés à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux – Direction de l’Action sociale.

S.P.45. Zone de Police locale de Wavre – Cadre du personnel opérationnel – Mobilité 2012.05 – Département « Sécurisation & Intervention » - Vacance d'un emploi d'inspecteur.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : De déclarer vacant par mobilité, un emploi d'inspecteur de police pour le département « Intervention & Sécurisation».

Article 2: Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

S.P.46. Zone de Police locale de Wavre – Cadre du personnel opérationnel – Mobilité 2012.05 – Département « Sécurisation & Intervention » - Vacance d'un emploi d'inspecteur principal.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : De déclarer vacant par mobilité, un emploi d'inspecteur principal de police pour le département « Sécurisation & Intervention».

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

La séance publique est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à dix-neuf heures cinquante minutes.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du vingt-trois octobre 2012 est définitivement adopté.

La séance est levée à vingt heures.

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt novembre deux mil douze.

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre - Président

Patricia ROBERT

Charles MICHEL